

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 22 JUIN 2023

Le Conseil d'Administration de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 5 juin 2023, s'est réuni le jeudi 22 juin 2023 à 17H en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

Administrateurs.trices :

Présent-e-s

Monsieur Mathieu MONOT
Madame Nadia AZOUG départ à 18h45 mandat à Mathieu MONOT
Monsieur Stéphane TROUSSEL départ à 19h mandat à Mathieu MONOT
Monsieur Anthony MANGIN
Madame Françoise KERN départ à 18h45 mandat à Michel LANGLOIS
Madame Marlène DOINE
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA
Madame Françoise GAUDEL
Monsieur Michel LANGLOIS
Madame Ounissa FODIL
Monsieur Faouzy GUELLIL départ à 18h40 mandat à Maurice MENDES DA COSTA
Monsieur Kamel BRAHMI départ à 19h05 mandat à Philippe GERMAIN
Monsieur Philippe GERMAIN
Madame Huguette GRANVILLE
Madame Mebrouka HADJADJ
Madame Viviane PHLEGER
Monsieur Abdou AHAMED
Madame Myriam TINE
Monsieur Christian BANDE
Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD

Excusé-e-s

Madame Eliane FROMENTEL mandat à Françoise GAUDEL
Monsieur Michel HOEN mandat à Ounissa FODIL
Madame Sandrine CRIE mandat à Marlène DOINE
Madame Marinette SOLER KERRIEN mandat à Françoise GAUDEL
Monsieur Géry DYKOKA NGOLO mandat à Viviane PHLEGER
Madame Claire LEVY VROELANT
Madame Pascale LABBE

Absent-e-s

Monsieur Abdel-Madjid SADI
Madame Samira AÏT- BENNOUR
Monsieur Vijay MONANY
Monsieur Jean-Baptiste PATURET

Soit 22 membres à voix délibérative présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Le quorum a été maintenu tout au long de la séance (quorum à 18 membres).
(possibilité de 2 pouvoirs par Administrateur.trice depuis la réforme de 2022).

Administration :

Présent-e-s

Monsieur Bertrand PRADE	Directeur Général
Monsieur Jean-Marc POULAIN	Directeur Général Adjoint
Madame Cécile MAGE	Directrice Générale Adjointe
Madame Clémence DEBAILLE	Directrice Générale Adjointe
Madame Linda PORCHER	Directrice Générale Adjointe
Madame Pauline HUGOT	Cheffe de cabinet
Madame Christelle ROSENTHAL	Secrétaire de Direction

**Direction de la maîtrise
d'ouvrage**
Service Réhabilitation 2
PA/NL

Objet : **Blanc-Mesnil - Pasteur**

Convention entre l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et Seine-Saint-Denis habitat pour l'installation de conteneurs enterrés, dans le cadre des travaux de réhabilitation et de résidentialisation

14 - Pasteur V01

LE PRESIDENT EXPOSE

Conseil d'administration

Délibération n°

11.02.23

Considérant l'exercice de plein droit des compétences en matière de « Gestion des déchets et assimilés » par l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL (anciennement SEAPFA) et son mode de gestion de collecte des déchets et assimilés par l'installation de conteneurs enterrés ;

Adopté à l'unanimité

Vu l'article 4.4 de la pièce n°4 du Plan Local d'Urbanisme (règlement de la zone UA) relatif à la collecte des déchets, **ci-annexé** ;

Adopté à la majorité

Vu le plan masse projet issu de la Déclaration Préalable n°093007 21 C 0013, **ci-annexé** ;

Voix contre

Vu la non opposition de la ville du Blanc-Mesnil à la Déclaration Préalable n°093007 21 C 0013 **ci-annexée** ;

Abstention (s)

Vu la convention bipartite **annexée** à la présente délibération ;

NPPV

LE CONSEIL DELIBERE

Article 1

Approuve la convention bipartite annexée à la présente délibération.

Article 2

Autorise le Directeur Général ou son représentant à signer ladite convention.

Le Président

Mathieu MONOT
Conseiller départemental

+ 4 annexes

CONVENTION **ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**
PARIS TERRES D'ENVOL ET VINCI IMMOBILIER
POUR L'INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES SUR LA
RESIDENCE PASTEUR AU BLANC-MESNIL



ENTRE

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, pour les villes de Blanc-Mesnil, Sevran, Villepinte Tremblay-en-France, Aulnay Sous bois, Drancy, Dugny et le Bourget
1, Place de l'Hôtel de ville, 93600 Aulnay-sous-Bois (adresse postale : BP 10018, 93601 Aulnay-sous-Bois)
représenté par Monsieur Bruno BESCHIZZA **son président, en vertu d'une délibération du Conseil de Territoire n° 26 du 20 mars 2017.**

Ci après dénommé « l'EPT »

d'une part

ET

Seine Saint Denis Habitat,

dont le siège social se situe 10 rue Gisèle Halimi, 93000 Bobigny :
représenté par Madame Debaille, agissant en qualité de DGA développement du patrimoine et maîtrise
d'ouvrage dûment habilité.

Ci après dénommé « le bailleur »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de **l'amélioration de la chaîne propreté et de la réhabilitation** de la résidence Pasteur, l'EPT pour les villes de Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France Villepinte, Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget et le bailleur ont décidé après étude de substituer, sur une grande partie du patrimoine géré par ce dernier, la collecte traditionnelle en bacs roulants et en porte à porte, par une collecte en conteneurs enterrés.

Depuis plusieurs années, la collecte traditionnelle en bacs roulants pose en effet de nombreux problèmes **de salubrité, de sécurité et d'organisation de la collecte.**

Ces problèmes s'accroissent, avec la condamnation par le bailleur d'un grand nombre de colonnes à vides ordures et de « locaux propreté ».

Cette mesure a pour conséquence le **stockage permanent des bacs roulants à l'extérieur des bâtiments, à proximité immédiate de chaque hall d'entrée.**

Les incendies **et les actes de vandalisme sur les bacs entreposés à l'extérieur des bâtiments persistent et il convient d'ajouter** à ces problèmes de vandalisme, les nuisances visuelles et les odeurs désagréables lors des **fortes chaleurs, ce qui nuit à l'image du quartier et au cadre de vie.** Par ailleurs les projets de résidentialisation incitent à **l'externalisation de la collecte, qui apportera un meilleur fonctionnement résidentiel (suppression des rampes pour la sortie des bacs et aires de pré stockage...).**

En définitive et en s'inspirant d'expériences concluantes menées sur d'autres communes en France et en Europe, l'EPT et le Bailleur ont décidé de mettre en place un système innovant reposant sur l'implantation de conteneurs métalliques, fixes, de grandes capacités, enterrés et dont la collecte est réalisable entièrement mécaniquement. Ce système résout en partie les problèmes liés au manque d'espace disponible, au vandalisme, aux incendies volontaires, ainsi qu'à l'entreposage et à la sortie des conteneurs.

Une étude a donc été **menée par les services de l'EPT, pour déterminer le nombre, le type et les emplacements des futurs conteneurs. Cette étude a tenu compte notamment du nombre d'habitants, de la densité de population, des contraintes de circulations, de la configuration des espaces extérieurs et de leurs sous-sols. L'ensemble des acteurs de terrains concernés a été consulté. L'entreprise titulaire du marché de collecte pour le compte de l'EPT a également été associée aux études techniques et financières dans le cadre des modifications de ses prestations.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités du partenariat technique et financier associant **l'EPT pour les villes de Blanc-Mesnil, Sevran, Villepinte Tremblay-en-France, Aulnay-Sous-Bois, Drancy, Dugny, le Bourget et le bailleur dont l'objectif est la mise en place et le fonctionnement de la future collecte d'ordures ménagères et la collecte sélective en conteneurs enterrés, sur la rue Adrien Froment.**

ARTICLE II – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU PROJET

Le cahier des charges du présent **projet a été défini d'un commun accord entre l'EPT** et le bailleur. Il se compose des documents suivants :

- La présente convention,
 - La convention de mise à disposition du domaine public communal,
 - **Le plan d'implantation des conteneurs.**
 - Descriptif des conteneurs (types et taille du périscope, type et taille des cuves)
 - Planning prévisionnel de réalisation
-
- Délibération du Conseil de Territoire fixant les tarifs des cuves en béton

ARTICLE III – COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DU BAILLEUR

1. - Travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'implantation des conteneurs enterrés (ordures ménagères et collecte sélective) sur son domaine et sur les domaines privés et publics des villes est confiée au bailleur. Il prend en charge financièrement l'ensemble des travaux.

Ces dispositions concernent exclusivement la résidence Pasteur . Ces travaux comprennent également, les **aménagements de proximité nécessaires à l'accès et l'utilisation des conteneurs par les résidents des quartiers concernés.**

Le bailleur assure également **la maîtrise d'ouvrage et prend en charge les dépenses afférentes aux travaux d'aménagement de la voirie de manière à garantir l'accès du véhicule de collecte aux jours et horaires prévus à l'article IV 5.1 ci-dessous.**

Parallèlement, le Bailleur prend en charge les aménagements de protection des conteneurs et des utilisateurs **contre les manœuvres dangereuses ou** pouvant occasionner des dégradations, **susceptibles d'être effectuées par des véhicules, sur son patrimoine ou sur le domaine privé ou public de la Ville.** Ces aménagements incluent la protection contre le stationnement gênant la collecte, à proximité immédiate des conteneurs.

Toutes les précautions seront prises par le Bailleur pour appliquer les règles de sécurité en vigueur lors de **l'exécution** des différents travaux. Une attention particulière devra être portée, de jour comme de nuit, à la **protection du public et des personnes travaillant sur les différents chantiers, ainsi que l'accessibilité des véhicules de secours.**

Le Bailleur devra se procurer toutes les autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux, **notamment les déclarations d'intention de commencer les travaux auprès de l'ensemble des concessionnaires.**

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pendant l'exécution des différents travaux pour garantir **le fonctionnement de la collecte traditionnelle par bacs roulants qui reste en vigueur jusqu'à la mise en service du nouveau dispositif.**

Le Bailleur informera **l'EPT suivant les modalités indiquées dans l'annexe 1** de la convention de la date de début des travaux et de fin des travaux. En cas de retard dans les travaux ou pour tout autre raison imputable

au bailleur et entraînant la déprogrammation des livraisons de fournitures, les frais supplémentaires de **manutention demandés à l'EPT** seront supportés par le bailleur.

Dans le cas où la ville réalise tout ou une partie des travaux et des aménagements pour le compte du bailleur, les compétences et responsabilités de chacune des deux entités sont indiquées dans la convention de mise à disposition du domaine public signée entre le bailleur et la ville.

2. - Validation du dispositif & Mise en service

Le Bailleur **s'engage à respecter la date de mise en service de chaque tranche qui aura été définie et validée préalablement avec l'EPT. Le Bailleur associera l'EPT et l'entreprise de collecte aux réunions de réception de travaux** afin de contrôler le fonctionnement du dispositif préalablement à sa mise en service.

La mise en service de chaque tranche ne pourra avoir lieu **que si l'ensemble du dispositif de la tranche est validé conjointement par le Bailleur et le l'EPT** et que la collecte peut être réalisée normalement.

A la fin de chaque tranche de travaux et après validation, le bailleur soumettra pour approbation une date de mise en **service à l'EPT et s'engagera à respecter cette date.**

Préalablement à toute collecte, le Bailleur s'**engage à participer à l'élaboration du** protocole de sécurité mentionné au IV 5.2 ci-dessous, notamment pour ce qui concerne les opérations prévues sur ses propres voies privées.

Préalablement à la validation et à la mise en service du dispositif concerné, les modalités et horaires d'accès de ces voies par le prestataire de collecte devront être définis d'un commun accord par les parties.

3. – Propreté

3.1 – Actions de propreté

Les actions de propreté liées au nouveau dispositif, à la charge du Bailleur se limitent :

- Au nettoyage quotidien des espaces extérieurs, en assurant le versement dans les conteneurs des sacs ou ordures ménagères en vrac déposés à proximité immédiate de ces conteneurs ou sur le cheminement des utilisateurs à conditions que la taille et la nature de ces déchets le permettent
- Au nettoyage hebdomadaire ou aussi souvent que nécessaire des parties apparentes, dépassant du sol tels que les périscoopes de vidage des conteneurs enterrés, les panneaux extérieurs et toutes les trappes ou tambour à déchets,
- **l'enlèvement des graffitis et autres « stickers »** sur les parois du périscope.

L'EPT et/ou la Ville du Blanc-Mesnil **s'engagent** également à signaler au bailleur dans des délais les plus brefs possible **toute anomalie constatée par le personnel compétent concernant l'aspect ou l'entretien des conteneurs enterrés** tel que défini ci-dessus.

Si la ville prend en charge une partie ou la totalité des actions de propreté, cela est spécifié dans la **convention d'occupation du domaine public signée entre le bailleur et la ville.**

3.2 – Maintien en l'état

Le Gestionnaire a la charge du maintien en l'état des conteneurs enterrés. Plus précisément, il lui est interdit de retirer la trappe arrière.

En cas de constat par l'EPT d'un tel retrait, le Gestionnaire aura l'obligation de procéder à son remplacement à ses frais, sans aucune possibilité de remboursement

4 - Informations des résidents

4.1 Phase travaux

Le bailleur assure la communication globale des habitants sur toutes les tranches concernées par les travaux de mise en place des conteneurs enterrés.

4.2. Phase opérationnelle

A partir du démarrage effectif du nouveau dispositif de collecte, les actions de communication entreront dans une phase de suivi. **Le Bailleur s'engage à diffuser auprès des nouveaux résidents, les documents réalisés par l'EPT.**

ARTICLE IV – DOMAINES DE COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DE L'EPT

1. - Fournitures des conteneurs

L'EPT prend à sa charge la fourniture des conteneurs enterrés, des pièces détachées pour les ordures ménagères et la collecte sélective sur le domaine public ou privé de la résidence Pasteur il fournit également la cuve béton mais une partie sera facturée au bailleur. Le tarif appliqué pour la cuve est voté par le Conseil de territoire.

L'EPT continue à fournir des bacs pendant le fonctionnement de la collecte traditionnelle qui reste en vigueur **jusqu'à la mise en service du nouveau dispositif.**

2. - Validation du dispositif & Mise en service

L'EPT **s'engage à respecter la date de mise en service de chaque tranche qui aura été définie** au préalable **avec tous les acteurs.** L'EPT **associera l'entreprise de collecte aux réunions de réception de travaux** afin de contrôler le fonctionnement du dispositif préalablement à sa mise en service.

La mise en service technique de chaque conteneur pour un usage par les habitants **est à la charge de l'EPT.**

La mise en service de chaque tranche ne pourra **avoir lieu que si l'ensemble du dispositif de la tranche est validé conjointement par le Bailleur et l'EPT** et que la collecte peut être réalisée normalement.

3. – Entretien & maintenance

Les opérations d'entretien et de maintenance des conteneurs enterrés sont à la charge de l'EPT.

Ces opérations comprennent :

- le lavage complet des parois intérieures et extérieures des conteneurs 1 fois par an au minimum et dès que **cela s'avère nécessaire**
- le pompage des « jus »
- la **réparation ou le remplacement des pièces défectueuses qu'elles soient ou non apparentes,**
- la **maintenance des mécanismes internes ou externes afin d'assurer le fonctionnement des conteneurs et permettre au prestataire de collecte d'effectuer normalement et** en toute sécurité les vidages prévus au contrat passé avec l'EPT.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des conteneurs mis à disposition pour des résidents, l'EPT garantira un stock de pièces détachées en propre **ou par l'intermédiaire** de son prestataire.

L'EPT est responsable de la mise en sécurité des conteneurs vandalisés ou accidentés sur le domaine public, **de manière à protéger le public et les biens.** Il **se charge d'avertir les services compétents pour la réparation.**

4. – Remplacement ou modification de la dotation de conteneurs

En cas de modification du nombre ou du type de conteneurs, **ou en cas d'usure normal ou de destruction** par vandalisme ou accidents causés par des tiers non déterminés, les dispositions prévues aux articles III et IV **de la présente convention s'appliquent.**

Lorsqu'un conteneur enterré est hors service, l'EPT, devra garantir son remplacement sous 8 jours, du lundi au samedi. Pour **faciliter ce remplacement l'EPT** devra maintenir en permanence un stock minimum de 4 (quatre)

conteneurs enterrés, sans cuves bétons – deux conteneurs pour les Ordures Ménagères, un pour les Emballages Ménagers et un conteneur pour le Verre. Lors de ces opérations de réparations ou de **remplacements**, l'EPT ou ses prestataires devront mettre en place un dispositif de sécurité et de protection du public.

Dans le cas de difficultés techniques importantes pouvant entraîner des surcoûts ou des retards significatifs par rapport aux travaux de remplacement, des solutions de substitutions devront être mise **en place par l'EPT** en accord avec les parties. Si l'EPT choisit un modèle de conteneur incompatible avec les cuves en béton installées, il sera procédé à ses frais aux modifications **nécessaires à l'implantation**.

5. - La collecte

5.1. Dispositions générales

L'EPT s'engage en modifiant le contrat de collecte des ordures ménagères et collecte sélective à faire vider par son prestataire :

- Les conteneurs enterrés à ordures ménagères au minimum deux fois par semaine.
- Les conteneurs de collecte sélective **d'emballages ménagers** seront vidés tous les quinze jours ou dès que nécessaire.
- Les conteneurs de collecte sélective des bouteilles et bocaux en verre alimentaire seront collectés au moins tous les vingt huit jours ou dès que nécessaire.

Une collecte supplémentaire pourra être organisée en cas de forte chaleur pour éviter la propagation **d'odeurs désagréables ou pour éviter tout débordement de déchets du conteneur**.

Les horaires de collecte sont prévus de 8h à 20h du lundi au samedi, en favorisant les horaires qui ne bloquent pas la circulation au niveau des parkings et qui engendrent une gêne minimale pour les résidents.

L'EPT s'engage également à interrompre la collecte traditionnelle en bacs roulants sur chaque tranche validée par les parties et dès le démarrage effectif de la nouvelle collecte.

De même, l'EPT s'engage à poursuivre la collecte traditionnelle en bacs roulants sur les tranches non validées et le temps nécessaire à leur mise en route effective.

En cas d'événements exceptionnels qui contraindraient l'EPT à interrompre l'utilisation ou le vidage de tout ou partie des conteneurs enterrés, l'EPT organisera en collaboration avec le Bailleur et dans des délais les plus brefs possibles, une collecte de substitution à l'aide d'un autre mode de ramassage.

Le bailleur s'engage à alerter l'EPT en cas de remplissage anormal ou de tout autre dysfonctionnement.

Le gardien pourra en outre disposer **sur demande d'une clé d'accès à la trappe arrière de la goulotte**. Celle-ci lui permettant de déposer les sacs trop volumineux. Il aura la responsabilité de veiller à ce que la trappe reste fermée, afin de prévenir de tout risque d'accident.

5.2. Protocole de sécurité

Conformément au cahier des clauses techniques particulières du contrat de collecte, le prestataire choisi par l'EPT doit garantir la sécurité du public aux abords des conteneurs lors des opérations de vidage.

A cet effet et préalablement à toute collecte, l'EPT s'engage à élaborer en partenariat avec le collecteur et le Bailleur un protocole de sécurité.

L'opérateur doit informer l'EPT de tout dysfonctionnement ou détérioration constatés avant ou pendant le vidage des conteneurs. L'opérateur ne peut être tenu responsable des dégradations causées par le vandalisme ou consécutif à l'usure des conteneurs qu'elle soit prématurée ou normale. Par contre, l'opérateur est seul responsable des dommages causés aux tiers, aux biens meubles et immeubles, s'ils résultent d'une mauvaise manipulation des conteneurs à déchets.

Afin d'éviter les chutes de personnes, le prestataire ne devra pas laisser de cuve fixe en béton sans conteneur enterré à l'intérieur, entre deux vidages. En cas d'absolue nécessité, rendant indispensable l'évacuation de la cuve métallique mobile, toutes les mesures nécessaires à la protection des biens et des personnes devront être prises par le prestataire de collecte. En cas de danger apparent, il devra assurer au minimum le balisage des lieux et prévenir immédiatement les services compétents. Il devra dans la mesure du possible **rester sur place jusqu'à l'arrivée de l'équipe d'intervention des services.**

ARTICLE V – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le bailleur est responsable des travaux de génie civil exécutés, sous réserve des garanties des constructeurs, et des problèmes liés à la nature du sol et du sous-sol.

Il contracte, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités, sauf si des dispositions particulières sont spécifiées **dans la convention d'occupation du domaine public signée entre le bailleur et la ville.**

L'EPT est responsable des conteneurs enterrés. Il contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE VI – PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Les conteneurs enterrés **appartiennent à l'EPT**, en tant que biens affectés au service public.

ARTICLE VII – INFORMATION ET COMMUNICATION

7.1. Lancement de la collecte

L'EPT **s'engage à fournir au bailleur les outils de communication (guide de tri, affiches) et d'assurer la communication de proximité des résidents.** Il participera à la conception et la réalisation des supports **nécessaires à l'information des résidents concernés par les travaux en cours.**

7.2. Information opérationnelle

A partir du démarrage effectif du nouveau dispositif et pendant toute sa durée de vie, les actions de communication entreront dans **une phase de suivi.** L'EPT **s'engage à mettre en œuvre sa part d'actions de communication de proximité.** Il **s'engage ainsi à diffuser auprès des nouveaux habitants, dont l'adresse aura été transmise par le Bailleur, les documents relatifs à la communication de suivi.**

ARTICLE VIII – PROGRAMMATION ET DEFINITION DES TRANCHES DE REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DES CONTENEURS ENTERRES

Ces secteurs définis d'un commun accord entre les parties, se présentent de la manière suivante :

Voir plan en annexe

plateforme n° *	borne OM 5 m3	borne CS 5 m3	borne V 4 m3	adresses et nombre approximatif de logements à desservir	nb de logts desservis env.	nombre estimé d'habitants
1	10	5		Rue Gaston Monmousseau	285	1100

La mise en place du dispositif sera réalisée en une seule tranche. **Elle est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement des travaux de voirie et de génie civil.**

Toute modification de la tranche ci-dessus en cours de chantier, donnera lieu à un avenant à la convention.

Le démarrage des travaux de la première tranche est conditionné par :

- La signature de la présente convention,
- La notification au bailleur **de la convention d'occupation du domaine public communal**
- **L'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), permissions de dépose de benne....**

Les dispositifs de chaque tranche devront être testés et validés par les deux parties à l'issu des travaux avant toute mise en service.

Afin de limiter les surcoûts de fonctionnement et les nuisances liées aux travaux, les parties s'engagent à limiter au maximum la durée de mise en place du nouveau mode de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE IX – COMITE DE PILOTAGE

Avant le démarrage des travaux, les parties devront former un comité de pilotage composé à proportion égale de leurs représentants, dûment habilités et dont le nombre total ne pourra être inférieur à quatre personnes. Ce comité devra se réunir au minimum une fois par mois et préalablement à toute mise en service de manière à assurer la coordination des opérations et remédier aux éventuels dysfonctionnements.

Ce comité se réunira également postérieurement à la mise en service de toutes les tranches, au moins une **fois par trimestre afin d'assurer le suivi de la nouvelle collecte pendant une durée minimale d'un an.**

Ce comité a notamment pour compétences :

- Organisation de la communication et définition des outils nécessaires,
- Suivi de la coordination des travaux entre les parties,
- Études et suivi des éventuelles modifications techniques concernant les travaux ou le fonctionnement du dispositif,
- Définition des éventuelles modifications à apporter à la présente convention,
- Résolution des dysfonctionnements mis en évidence par le suivi de la collecte,

ARTICLE X – PARTENARIAT AVEC LA VILLE DU BLANC MESNIL

La ville du Blanc Mesnil **signe avec le bailleur une convention d'occupation du domaine public pour l'installation des** conteneurs. Si la ville prend en charge tout ou une partie des travaux, **de l'aménagement et de la propreté des sites**, cela sera spécifié dans cette convention. Elle est tenue informée du plan de communication défini **entre le bailleur et l'EPT**, et des quantités de **déchets collectés par l'EPT**.

La **ville peut signaler à l'EPT** tout dysfonctionnement concernant la propreté ou la maintenance des conteneurs.

ARTICLE XI – FINANCEMENT

Les deux parties financent intégralement les dépenses correspondant à leurs champs **d'intervention** respectifs fixés au III et IV de la présente convention. Pour mémoire, ce financement concerne les travaux **d'investissements**, la mise en place, **l'entretien et** la maintenance des conteneurs.

Les coûts de collecte sont globalement pris en charge **par l'EPT** dans le cadre du marché public de collecte **des ordures ménagères et collecte sélective en cours d'exécution pendant la période concernée.**

L'**EPT** adressera au bailleur un titre de recette pour chaque tranche de travaux dont le montant correspondra à une participation **pour l'achat des cuves béton**. Le montant de la participation est voté en Conseil de Territoire. Ce montant sera réévalué à chaque renouvellement de marché de fourniture de containers enterrés.

ARTICLE XII – EVOLUTION DU DISPOSITIF

Les parties peuvent faire évoluer le dispositif de collecte présenté ci-dessus, en fonction des éléments suivants :

- évolutions démographiques importantes,
- **travaux de réhabilitation de l'habitat,**
- **démolitions d'immeubles,**
- évolutions réglementaires ou techniques,
- tout autre motif que les parties jugent recevables.

Toute modification du présent dispositif doit faire l'objet d'une validation en comité de pilotage et d'un avenant à la présente convention.

Sauf accord préalable, les dépenses afférentes aux évolutions quantitatives de conteneurs sont à la charge **du bailleur et de l'EPT** conformément aux articles III et IV.

L'EPT s'engage, pour la pérennité des investissements à ne pas modifier les caractéristiques, notamment de dimension, de conteneurs. A défaut, si un modèle de conteneur incompatible avec les cuves béton était **choisi par l'EPT** et nécessitait des travaux de génie civil complémentaires, celui-ci prendra à sa charge l'ensemble des frais d'adaptation de génie civil afférents.

L'EPT s'engage pour sa part à prendre en compte ces modifications dans le cadre de l'organisation de la collecte.

ARTICLE XIII – DELAI ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois ans. **A l'issue de cette période, la convention sera prolongée par tacite reconduction à chaque date anniversaire de sa signature. En cas de résiliation par l'une des deux parties, un préavis devra être envoyé à l'autre partie** par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum trois mois avant la date anniversaire de signature de la convention.

La présente convention prendra fin en cas d'abandon du dispositif de conteneurs enterrés.

ARTICLE XIV – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de résiliation par l'une des deux parties, un préavis devra être envoyé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum trois mois avant la date anniversaire de signature de la convention.

ARTICLE XV – LITIGES

Tout litige émanant de l'application de la convention, en cas d'échec d'une résolution, sera soumis au Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 8 juin 2023

En 2 exemplaires originaux.

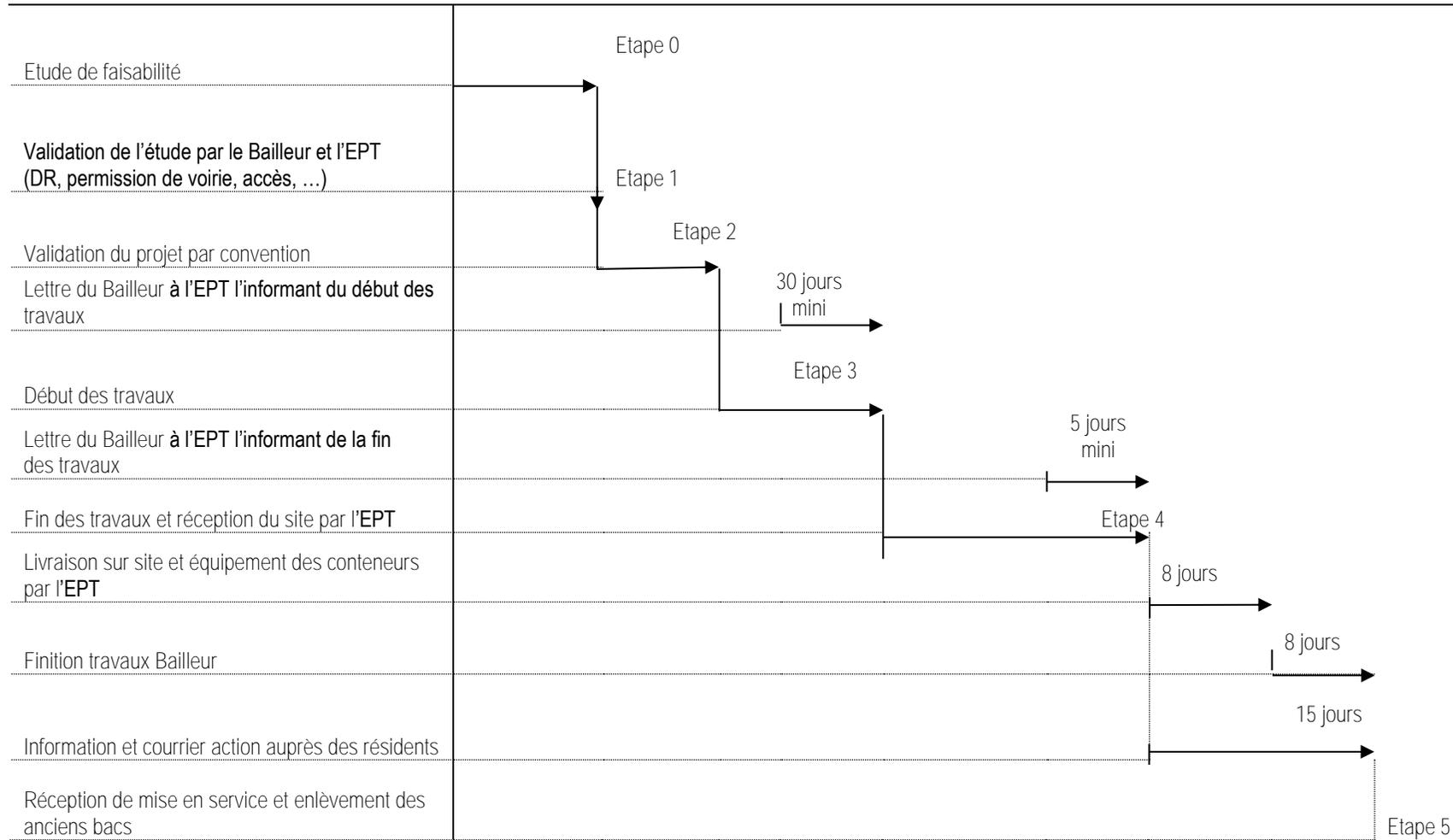
Pour l'Etablissement Public territorial
Paris Terres d'Envol
Le Président

Bruno BESCHIZZA

Pour Seine Saint Denis Habitat,
La DGA Développement du patrimoine et
maitrise d'ouvrage

Mme DEBAILLE

MODE OPERATOIRE INSTALLATION DES CONTENEURS ENTERRES PATRIMOINE BAILLEURS



riverains sur ce regard seront à une profondeur maximum de moins de 80 cm par rapport au niveau du trottoir. Cette profondeur est portée à 1,20 mètre maximum s'il existe un dispositif de stockage des eaux pluviales.

Les parkings de surface ou enterrés de plus de 5 places, ainsi que les voiries internes, les aires de manœuvre, de stockage ou de lavage couvrant une surface supérieure à 100 m², devront notamment être équipés de dispositifs de récupération des eaux de surface avec traitement par séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public. Les avaloirs seront munis de dispositifs visant à retenir une éventuelle pollution sur le site. La vidange de ces eaux ne pourra être faite qu'après accord du gestionnaire du réseau. En cas de refus, ces eaux devront être pompées, traitées ou transportées en centre de traitement agréé pour destruction.

4.3. Gaz, électricité, téléphone, télédistribution

Les constructions ou installations nouvelles ne peuvent être raccordées aux réseaux de distribution que par des ouvrages souterrains jusqu'en limite de parcelle ou intégrées au bâti en cas d'implantation à l'alignement.

Dans le cas de lotissements ou de permis groupés, les réseaux de distribution sur voiries internes sont également obligatoirement enterrés.

4.4. Collecte des déchets

La collecte des ordures ménagères est organisée sur l'ensemble de la ville sous forme de collecte sélective. Lorsque le système de collecte l'exige, des installations nécessaires à cette collecte devront être prévues dans le cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation sur l'unité foncière même. Leurs dimensions doivent être adaptées à la nature du projet et doivent permettre le stockage des ordures ménagères des occupants en attente de collecte.

4.5. Défense incendie

Toute construction ou installation nouvelle doit être incluse dans une zone couverte par la défense incendie. Les éventuels travaux de renforcement des réseaux d'eau potable rendus nécessaires par le projet, pour assurer la défense incendie, seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE UA 5 :

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UA 6 :

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions implantées :

- le long des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public, existantes ou à créer,
- le long des emprises publiques, existantes ou à créer.

NB : ce plan est disponible en annexe DP2.0.1 en version A0



N
E
S

BLANC - MESNIL
14 JAN. 2021
Direction de l'Aménagement

Arbre existant conservé

Conifère existant conservé

Arbres projet

DP 21 C 0013

- Gros arbuste
- Revêtement semi-minéral
- Revêtement type pavage
- Extension du bâtiment
- Gazon
- Haie projet
- Haie existante conservée
- Massifs arbustifs et fleuris
- Bande stérile en gravier
- Stabilisé (placette du potager)
- Allée en matériaux de récupération (potager)
- Enrobé neuf
- Conservation de parking en place, réfection du tapis de surface en enrobé
- Conservation du sol en place existant sans réfection
- Voirie partagée (pléton + livraisons) en enrobé rouge
- Espace piétonnier en enrobé rouge
- Aire de jeu
- Gabions de matériaux de récupération
- Clôture à barreaudage métallique H1m50
- Clôture à maille rigide H1m50 (potager)
- Clôture à barreaudage métallique H: 1m00 (aire de jeu)
- Portillon en serrurerie H: 1m50 / La 1m50
- Portillon en serrurerie H: 1m000 / La 1m00
- Portillon à maille rigide H: 1m50 / La 1m00
- Barrière levante
- Système de contrôle d'accès
- Banc
- Circulation sens unique
- Circulation double sens
- Circulation sens unique, changement de sens sur espace public
- Feu tricolore (pose en fonction des besoins de circulation)
- Conteneur enterré
- Local partagé de jardin
- Local OM pour commerces (existant)
- Local encombrant (non couvert)
- Limite foncière

Plan masse du projet

RÉHABILITATION ET RÉSIDENTIALISATION DES RÉSIDENCES PASTEUR 1 & 2 130/148 avenue Pasteur - 93150 Le Blanc-Mesnil	PLAN MASSE	N°	Date	Échelle	Phase
		DP 2.0	08/01/21		DP



Seine-Saint-Denis Habitat -
Maîtrise d'ouvrage
www.seinesaintdenishabitat.fr
10 rue Gisèle Halimi
93000 Bobigny - 01 48 96 52 00
SIRET 279 300 198 000 41



Renée FLORET-SCHÉIDE -
Architecte Diplômée HGE
floretscheide@wanadoo.fr
20 passage Saint-Sébastien -
75011 PARIS - 01 48 05 59 30
N°OA 028743 SIRET 352 434 260 000 50



ARTEMISE -
Atelier de paysage
artemise@artemise-paysage.fr
114 rue Deenfert-Rochefeu -
93130 Noisy-le-Sec - 01 55 86 01 77
www.artemise-paysage.fr



ALTEREA BET TCE -
Économiste de la construction
contact@alterea.fr
23, avenue d'Italie - 75013 PARIS
Tel: 02 40 74 24 81
SIRET 479 558 017 00063



ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire du Blanc-Mesnil :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la délibération n°32 du Conseil de Territoire Paris Terres d'Envol du 21/03/2016, exécutoire le 02/05/2016, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la mise à jour n°1 du P.L.U. par arrêté n° 2016/110 de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 08/09/2016,

Vu la mise à jour n°2 du P.L.U. par arrêté n° 2017/265 de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 10/10/2017,

Vu la modification n°1 du P.L.U. par délibération n° 70 de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 09/07/2018,

Vu la mise à jour n°3 du P.L.U. par arrêté n° 2019/011 de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 28/03/2019,

Vu la mise à jour n°4 du P.L.U. par arrêté n° 2019/039 de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 14/10/2019,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/01/2021 par SEINE SAINT DENIS HABITAT, affichée en mairie le 18/01/2021,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réhabilitation thermique de la résidence Pasteur et requalification des espaces verts,
- pour une surface de plancher créée de 11,6m²,

Considérant que le taux de la taxe d'aménagement applicable est de 5 % (part communale).

ARRÊTE

Article 1

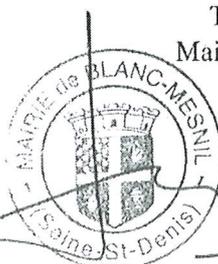
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 2

Toute occupation temporaire du domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques municipaux et obtenir une permission de voirie avant le début des travaux.

LE BLANC-MESNIL, le **12 FEV. 2021**

Thierry MEIGNEN,
Maire, Conseiller régional
d'Ile de France



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.